

Article 4

Les Etats Membres feront parvenir au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les rapports des études de factibilité disponibles pour les besoins du programme.

Article 5

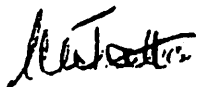
1. Le Secrétariat Exécutif est chargé d'entreprendre des études de factibilité pour les Etats Membres où il n'en existe pas.
2. Le Secrétariat Exécutif en collaboration avec le Fonds de la CEDEAO organisera une réunion des bailleurs de fonds pour la mobilisation des ressources financières.
3. Le Secrétariat Exécutif devra développer des programmes de formation destinés aux cadres et aux bénéficiaires et organiser des séminaires pour favoriser les échanges d'expérience en matière de gestion des projets hydrauliques.

Article 6

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 14/12/90 PORTANT CREATION D'UN COMITE SOUS-REGIONAL SEMENCIER

LE CONSEIL DES MINISTRES

- VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et des fonctions;
- VU la Décision C/DEC. 1/5/81 du 27 Mai 1981 du Conseil des Ministres relative à une politique agricole commune;
- VU la Décision C/DEC. 8/11/83 du 26 Novembre 1983 du Conseil des Ministres relative aux centres de multiplication des semences sélectionnées de la Communauté;
- VU la Décision C/DEC. 7/6/89 du Conseil des Ministres relative au programme d'appui au développement de la production agricole;
- CONSCIENT de l'importance du développement de l'agriculture et de la production des denrées alimentaires au sein de la sous-région;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer une production de semences sélectionnées en qualité et en quantité suffisantes pour couvrir les besoins de la sous-région;
- SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

DECIDE

Article premier

Il est créé un Comité Sous-Régional Semencier au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Article 2

Le Comité Sous-Régional Semencier est un organe consultatif chargé d'assurer conseils et assistance aux Etats Membres de la CEDEAO et de proposer aux Instances de Décision de la Communauté les mesures à prendre pour assurer une meilleure coordination des activités semencières au sein de la Communauté.

Article 3

Le Comité Sous-Régional Semencier assurera les tâches suivantes:

- (i) évaluer les activités liées à la production des semences au sein de la Communauté;
- (ii) contribuer à la définition d'une politique semencière dans le cadre de la stratégie régionale de développement agricole de la CEDEAO;
- (iii) aider à l'élaboration d'un programme de formation portant sur le renforcement de la multiplication et de la production des semences;
- (iv) contribuer à l'élaboration d'un programme intégré de production et faciliter la circulation des semences améliorées dans la sous-région;
- (v) recommander des mesures relatives à l'organisation du contrôle de la qualité et de la législation des semences;
- (vi) contribuer à la conception et à la mise en place d'un système de stockage de l'information et sa diffusion vers les centres communautaires semenciers.

Article 4

Le Comité Sous-Régional Semencier est composé comme suit:

- le Responsable national chargé de la coordination des activités semencières de chaque Etat Membre ou son représentant;
- les Directeurs des centres semenciers communautaires ou leurs représentants;
- un Représentant du Secrétariat Exécutif;

Article 5

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO assure le secrétariat et la coordination des activités du Comité Sous-Régional Semencier.

Article 6

Le Comité présentera des rapports sur ses activités à la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles en vue de recommandations appropriées aux Instances de Décision de la Communauté.

Article 7

Les attributions et le fonctionnement du Comité sont définis par un Règlement Intérieur, joint en annexe à la présente décision.

Article 8

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etats Membre.

FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1990

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA